

TRANSFERTS TRANSFRONTALIERS DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES : RÉGLEMENTATION PLUS STRICTE À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2025

Une modification des règles internationales et européennes applicables en matière de transferts transfrontaliers (TTD) de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) entre en application ce 1^{er} janvier 2025 (voir tableau ci-dessous).

En bref :

- À partir du 1^{er} janvier 2025, une interdiction générale d'exportation s'applique à tous les DEEE vers les pays « non OCDE » et non membres de l'UE (voir liste ci-dessous). Cela concerne tant les DEEE dangereux que les DEEE non-dangereux.
- À partir du 1^{er} janvier 2025, tous les transferts transfrontaliers de DEEE destinés ou provenant de pays « OCDE » non-membres de l'UE (voir liste ci-dessous) sont soumis à notification et consentement préalables des autorités d'expédition, de destination et de transit. Cela concerne tant les DEEE dangereux que les DEEE non-dangereux. Les codes GC010 et GC020 ne sont plus applicables hors de l'UE.
- Néanmoins, jusqu'au 31 décembre 2026, pour les transferts transfrontaliers entre états membres de l'UE (voir liste ci-dessous), la procédure d'information (article 18 et annexe VII du règlement européen 1013/2006) s'applique par dérogation pour certains DEEE non-dangereux dûment repris sous les codes GC010 et GC020 de l'annexe III du règlement européen 1013/2006.

Ces modifications résultent d'un amendement à la convention de Bâle adopté en juin 2022 et fait l'objet de deux règlements européens « jumeaux » qui sont directement obligatoires dans tous les états membres :

- le règlement délégué de la Commission 2024/3229 publié au JOEU ce 20/12/2024, qui modifie (à partir du 1/01/2025 et avec effet jusqu'au 21/05/2026) le règlement européen 1013/2006 *concernant les transferts de déchets* (WSR actuel) et
- le règlement délégué de la Commission 2024/3230 publié au JOEU ce 20/12/2024, qui modifie le règlement européen 2024/1157 *relatifs aux transferts de déchets* (nouveau WSR, applicable à partir du 21/05/2026).

À partir du 1^{er} janvier 2025, de nouveaux codes sont applicables aux transferts transfrontaliers de DEEE (voir les libellés exacts de ces codes ci-dessous), selon qu'ils constituent des déchets **dangereux** (code **A1181**) ou des déchets **non-dangereux** (code **Y49**). Ces deux nouveaux codes couvrent aussi les déchets **issus du traitement des DEEE** sauf si un autre code spécifique des listes « verte » ou « orange » applicables en matière de TTD s'applique.

Point d'attention : Auparavant, les codes **GC010** et **GC020** remplaçaient de **manière générale**, pour les DEEE non-dangereux, l'ancien code **B1110** au sein de l'UE et de l'OCDE [ancien point e de la partie I de l'annexe III du WSR, abrogé]. À partir du 1/01/2025 et **jusqu'au 31/12/2026**, ces codes **GC010** et **GC020** ne peuvent remplacer le nouveau code **Y49** que « **lorsqu'il y a lieu** » [nouveau point g de la partie I de l'annexe IV du WSR], uniquement pour les transferts entre états membres de l'UE de **DEEE non-dangereux visés spécifiquement** et dans le respect des prescriptions applicables et notamment des dispositions liminaires de l'annexe III du WSR (voir tableau ci-dessous).

Notifications en cours : Pour les transferts transfrontaliers de DEEE au sein de l'UE ou destinés ou provenant de pays « OCDE », les consentements des autorités délivrés précédemment à des

notifications de transferts transfrontaliers de DEEE restent en vigueur jusqu'au 1/01/2026 s'ils n'ont pas expirés avant. Pour les exportations vers des pays « non-OCDE », les consentements délivrés précédemment deviennent caducs de plein droit le 1/01/2025.

À compter du 1/01/2025, les transferts transfrontaliers de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) destinés à une opération de valorisation sont classifiés comme suit :				
Codes	Détails	intra UE	OCDE	Non-OCDE
A1181	« DEEE dangereux » <i>(voir le libellé exact ci-dessous)</i> Ce code est le miroir de Y49. Liste « orange » : dans l'annexe VIII de la convention de Bâle qui est reprise dans l'annexe IV du WSR et dans l'annexe V du WSR.	Notification	Export : notification Import : notification	Export : interdit Import : notification
Y49	« DEEE non-dangereux » <i>(voir le libellé exact ci-dessous)</i> Ce code est le miroir de A1181. Liste « orange » : dans l'annexe II de la convention de Bâle qui est reprise dans l'annexe IV du WSR et dans l'annexe V du WSR.	Notification Dans le cas qui ne sont pas couverts valablement par GC010 ou GC020.	Export : notification Import : notification	Export : interdit Import : notification
GC010	Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages [1]. [1 : La rubrique GC010 ne s'applique qu'aux déchets transférés à l'intérieur de l'Union et uniquement jusqu'au 31 décembre 2026.] Liste « verte » : dans l'annexe III du WSR.	Information : article 18 et annexe VII du WSR. Ne s'applique que : - jusqu'au 31/12/2026 ; - à l'intérieur de l'UE ; - pour les déchets non dangereux visés spécifiquement ; - moyennant le respect des dispositions liminaires de l'annexe III du WSR.	Non applicable (même si l'autre pays utilise lui aussi un éventuel code GC010 ayant le même libellé)	Non applicable (même si l'autre pays utilise lui aussi un éventuel code GC010 ayant le même libellé) *
GC020	Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux [2]. [2 : La rubrique GC020 ne s'applique qu'aux déchets transférés à l'intérieur de l'Union et uniquement jusqu'au 31 décembre 2026.] Liste « verte » : dans l'annexe III du WSR.	Information : article 18 et annexe VII du WSR. Ne s'applique que : - jusqu'au 31/12/2026 ; - à l'intérieur de l'UE ; - pour les déchets non dangereux visés spécifiquement (notamment : à condition qu'il soit possible d'en extraire des métaux) ; - moyennant le respect des dispositions liminaires de l'annexe III du WSR.	Non applicable (même si l'autre pays utilise lui aussi un éventuel code GC020 ayant le même libellé)	Non applicable (même si l'autre pays utilise lui aussi un éventuel code GC020 ayant le même libellé) *
A1180	Abrogé			
B1110	Abrogé			*
B4030	Abrogé			*

* : les entrées GC010, GC020, B1110 et B4030 dans le règlement 1418/2007 deviennent caduques.

WSR : règlement 1013/2006 (jusqu'au 20/05/2026 inclus) et règlement 2024/1157 (à partir du 21/05/2026).

Il y a lieu de noter que les codes applicables en matière de transferts transfrontaliers de déchets (règlements européens 1013/2006 et 2024/1157) ne remplacent pas les codes déchets (catalogue wallon des déchets / liste européenne des déchets 2000/532). En cas de transferts transfrontaliers de déchets ces deux systèmes s'appliquent chacun en ce qui le concerne.

Il y a également lieu de noter que la définition de DEEE et le champ d'application des règles concernées peuvent différer entre la réglementation en matière de TTD et les autres réglementations concernant les DEEE, notamment la directive européenne 2012/19 *relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques*. Par exemple, certains déchets peuvent, le cas échéant, ne pas être repris dans le champ d'application de cette directive 2012/19 mais être néanmoins repris sous l'un des codes A1181, Y49, GC010 ou GC020 applicables en matière de TTD. De même, des déchets repris comme DEEE au sens de la directive 2012/19 peuvent, le cas échéant, relever d'un autre code spécifique des listes « verte » ou « orange » applicables en matière de TTD.

Annexe II de la convention de Bâle

Y49 Déchets d'équipements électriques et électroniques :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques
 - Ne contenant pas d'éléments inscrits à l'Annexe I ni contaminés par de tels éléments dans des proportions telles que le déchet présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe III, et
 - Dont aucun des composants (par exemple, certains circuits imprimés, certains dispositifs d'affichage) ne contient des éléments inscrits à l'Annexe I ni n'est contaminé par de tels éléments, dans des proportions telles que le composant présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe III
- Constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques (par exemple, certains circuits imprimés, certains dispositifs d'affichage) ne contenant pas d'éléments inscrits à l'Annexe I ni contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu'ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe III, sauf s'ils sont couverts par une autre rubrique de l'Annexe II ou par une rubrique de l'Annexe IX
- Déchets provenant du traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ou de constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques (par exemple, fractions provenant du déchiquetage ou du démontage) et ne contenant pas d'éléments inscrits à l'Annexe I ni contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu'ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe III, sauf s'ils sont couverts par une autre rubrique de l'Annexe II ou par une rubrique de l'Annexe IX

Annexe VIII de la convention de Bâle

A1181 Déchets d'équipements électriques et électroniques (voir la rubrique correspondante Y49 dans l'Annexe II) :

- Déchets d'équipements électriques et électroniques
 - Contenant du cadmium, du plomb, du mercure, des composés organohalogénés ou d'autres éléments inscrits à l'Annexe I, ou contaminés par de tels éléments dans des proportions telles que le déchet présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe III, ou
 - Dotés d'un composant contenant des éléments inscrits à l'Annexe I ou contaminé par de tels éléments dans des proportions telles que le composant présente une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe III, notamment les composants ci-après :
 - Verre de tube cathodique figurant sur la liste A
 - Accumulateur ou pile figurant sur la liste A
 - Interrupteur, lampe, tube fluorescent ou dispositif d'affichage à rétro-éclairage contenant du mercure
 - Condensateur contenant des PCB

- Composant contenant de l'amiante
- Certains circuits imprimés
- Certains dispositifs d'affichage
- Certains composants plastiques contenant un retardateur de flamme bromé
- Constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques contenant des éléments inscrits à l'Annexe I ou contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu'ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe III, sauf s'ils sont couverts par une autre rubrique figurant sur la liste A
- Déchets provenant du traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques ou de constituants de déchets d'équipements électriques et électroniques et contenant des éléments inscrits à l'Annexe I ou contaminés par de tels éléments dans des proportions telles qu'ils présentent une des caractéristiques de danger énumérées dans l'Annexe III (par exemple, fractions provenant du déchetage ou du démontage), sauf s'ils sont couverts par une autre rubrique figurant sur la liste A

Les états membres de l'Union européenne sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède et la Tchéquie (hors territoires d'outre-mer).

Les pays « OCDE », c'est-à-dire les pays qui appliquent la décision OECD/LEGAL/0266 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, autres que les pays membres de l'UE sont : l'Australie, le Canada, le Chili, le Costa-Rica, la Corée du Sud, les Etats-Unis, Israël, l'Islande, le Japon, le Liechtenstein, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse et la Turquie (à ce jour, la Colombie ne participe pas aux procédures de l'OCDE en matière de transferts transfrontaliers de déchets).

Pour en savoir plus :

[Convention de Bâle](#)

[OCDE](#)

[Commission européenne](#)

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202403229

https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202403230

ttd.dsd.dgo3@spw.wallonie.be



CONTACT

Département du Sol et des Déchets
Direction des Infrastructures de Gestion et
de la Politique des Déchets
Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES
Fax : +32 (0)81 33 65 22
Jean-Marc ALDRIC, Directeur
Tél.: +32 (0)81 33 65 85

VOTRE DOSSIER

Nos références : DSD/DIGPD/TTD/2024/16116
Namur, le 20/12/2024
